

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE LA RAVOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 12

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LA RAVOIRE dûment convoqué, s'est réuni en commission plénière à la Mairie le 14 février 2023, sous la présidence de Mr Alexandre GENNARO Président.

Présents : Mmes Chantal COCHET, Chantal GIORDA, Samira MAKHLOUFI, Michèle REGNIER, Cécile RYBAKOWSKI, Monique VISSOUD et Mrs Gilles BAIX, Alexandre GENNARO, Thierry GERARD et Philippe POUCHAIN

Excusés : Jean-Luc DELWAL, Bernadette DETROYAT (pouvoir à Samira MAKHLOUFI), Frédéric RICHARD (pouvoir à Chantal GIORDA)

Secrétaire de séance : Mr Gilles BAIX

Objet : Election du Vice-président du CCAS

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président »

Considérant la réélection complète de la moitié du conseil d'administration par scrutin de liste suite à la démission d'un des membres représentant du conseil municipal, il convient de procéder à une nouvelle élection

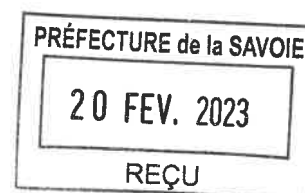
Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature :

Mme Chantal GIORDA fait acte de candidature

Le Conseil d'administration PROCEDE à l'élection par un vote à bulletin secret –

Mme Chantal GIORDA :

- Pour : douze voix
- Contre : zéro voix
- Blancs : zéro



Article 1 : Est élue Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS, Mme Chantal GIORDA

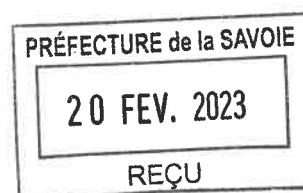
Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture,
Publiée ou notifiée, le
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le président



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE LA RAVOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 12

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LA RAVOIRE dûment convoqué, s'est réuni en commission plénière à la Mairie le 14 février 2023, sous la présidence de Mr Alexandre GENNARO Président.

Présents : Mmes Chantal COCHET, Chantal GIORDA, Samira MAKHLOUFI, Michèle REGNIER, Cécile RYBAKOWSKI, Monique VISSOUD et Mrs Gilles BAIX, Alexandre GENNARO, Thierry GERARD et Philippe POUCHAIN

Excusés : Jean-Luc DELWAL, Bernadette DETROYAT (pouvoir à Samira MAKHLOUFI), Frédéric RICHARD (pouvoir à Chantal GIORDA)

Secrétaire de séance : Mr Gilles BAIX

Objet : Délégation de pouvoirs à la Vice-Présidente

Considérant que le conseil d'administration a la possibilité de déléguer directement au vice-président du CCAS un certain nombre d'attributions énumérées à l'article R 123-21 du code de l'action sociale et de la famille (C.A.S.F.).

Et dans le souci de faciliter la gestion du centre et de lui donner plus de souplesse, il est proposé au conseil d'administration de donner délégation à la Vice-présidence pendant toute la durée de son mandat pour :

Article 1 La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère.

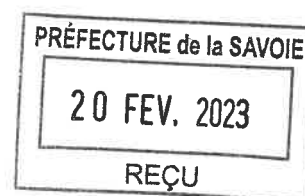
Article 2 La fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Article 3 L'exercice, au nom du CCAS, des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui.

La délégation à la Vice-présidence vaudra pour toutes les actions juridictionnelles devant les juridictions de l'ordre administratif, judiciaire ou spécialisée, en demande et en défense, en première instance et en appel, le vice-président étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

Article 4 La délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2 du CASF.

L'article R 123-22 du code de l'action sociale et de la famille précise en outre que les décisions prises par le vice-président dans le cadre de cette délégation de pouvoir sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.



Après en avoir délibéré, le conseil d'administration,

DECIDE de donner à Mme Chantal GIORDA, vice-présidente du CCAS, pour la durée du mandat, délégation dans le cadre de l'article R 123-21 du CASF dans les matières et conditions définies ci-dessus.

AUTORISE, en cas d'absence de la vice-présidente, le président à assumer cette délégation.

PRECISE que, conformément à l'article R 123-22 du CASF, la vice-présidente doit rendre compte de ses décisions au titre de la présente délégation à chacune des réunions du Conseil d'Administration

Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture,
Publiée ou notifiée, le
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Président



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE LA RAVOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Mairie de LA RAVOIRE - PREFECTURE de la SAVOIE

20 FEV. 2023

REÇU

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 12

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LA RAVOIRE dûment convoqué, s'est réuni en commission plénière à la Mairie le 14 février 2023, sous la présidence de Mr Alexandre GENNARO Président.

Présents : Mmes Chantal COCHET, Chantal GIORDA, Samira MAKHLOUFI, Michèle REGNIER, Cécile RYBAKOWSKI, Monique VISSOUD et Mrs Gilles BAIX, Alexandre GENNARO, Thierry GERARD et Philippe POUCHAIN

Excusés : Jean-Luc DELWAL, Bernadette DETROYAT (pouvoir à Samira MAKHLOUFI), Frédéric RICHARD (pouvoir à Chantal GIORDA)

Secrétaire de séance : Mr Gilles BAIX

Objet : Délégation de pouvoir et de signature consentie par le conseil d'administration au Président et au Vice-président du CCAS pour l'attribution des aides facultatives du CCAS

- Vu l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le conseil d'administration à donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-président ;
- Vu l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération n°3/2023 en date du 14/02/2023 procédant à l'élection de la vice-présidente ;
- Vu la délibération n°43/2021 en date du 20/12/2021 instituant le règlement intérieur du CCAS ;
- Vu la délibération n°25/2022 en date du 30/05/2022 instituant le règlement des aides sociales facultatives du CCAS ;
- Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS en matière d'attribution des aides facultatives ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : Délégation de pouvoir est donnée, pour la durée de son mandat, à son Président M Alexandre GENNARO en matière d'attribution des prestations, dans les conditions définies par le règlement des aides sociales facultatives du CCAS.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée à la Vice-présidente Mme Chantal GIORDA dans les mêmes conditions.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, les décisions prises seront signées personnellement par le Président ou la Vice-présidente.

Article 4 : Dans le cadre de la procédure d'urgence, le conseil d'administration autorise à titre dérogatoire :

Mme CHAPPAZ, en sa qualité de directrice du CCAS à signer les décisions prises par le Président du CCAS ou par la Vice-présidente en matière d'attribution des secours d'urgence, afin d'apporter une réponse rapide à des besoins alimentaires ou d'hygiène de première nécessité.

Mme CHAPPAZ, en sa qualité de directrice du CCAS est habilitée à délivrer l'aide en urgence dans le respect du règlement des aides sociales facultatives du CCAS qui fixe la procédure d'urgence (modalités d'attributions de l'aide en urgence, critères d'éligibilité, grille tarifaire).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, le Président ou la Vice-présidente du CCAS ont la responsabilité des décisions prises en matière d'attribution des aides facultatives. Ils rendent compte, à chaque séance du conseil, des décisions prises en la matière.

Article 6 : Le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

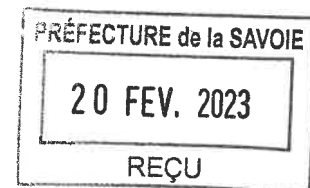
Article 8 : Monsieur le Président ou son représentant ainsi que la directrice de CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture,
Publiée ou notifiée, le
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE LA RAVOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE



Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 12

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LA RAVOIRE dûment convoqué, s'est réuni en commission plénière à la Mairie le 14 février 2023, sous la présidence de Mr Alexandre GENNARO Président.

Présents : Mmes Chantal COCHET, Chantal GIORDA, Samira MAKHLOUFI, Michèle REGNIER, Cécile RYBAKOWSKI, Monique VISSOUD et Mrs Gilles BAIX, Alexandre GENNARO, Thierry GERARD et Philippe POUCHAIN

Excusés : Jean-Luc DELWAL, Bernadette DETROYAT (pouvoir à Samira MAKHLOUFI), Frédéric RICHARD (pouvoir à Chantal GIORDA)

Secrétaire de séance : Mr Gilles BAIX

Objet : Débat d'orientation budgétaire

Vu, l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoyant l'organisation d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) chaque année dans les collectivités et établissements publics administratifs des communes de 3500 habitants et plus.

Vu, l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a en outre créé de nouvelles obligations relatives à la présentation et à l'élaboration des budgets locaux

Considérant la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire présenté par Monsieur le Président

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

PREND ACTE des orientations budgétaires 2023 telles que définie dans le rapport joint en annexe.

Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture,

Publiée ou notifiée, le

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Président



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

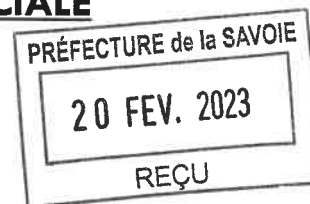
N° 7/2023

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE LA RAVOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 12



Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LA RAVOIRE dûment convoqué, s'est réuni en commission plénière à la Mairie le 14 février 2023, sous la présidence de Mr Alexandre GENNARO Président.

Présents : Mmes Chantal COCHET, Chantal GIORDA, Samira MAKHLOUFI, Michèle REGNIER, Cécile RYBAKOWSKI, Monique VISSOUD et Mrs Gilles BAIX, Alexandre GENNARO, Thierry GERARD et Philippe POUCHAIN

Excusés : Jean-Luc DELWAL, Bernadette DETROYAT (pouvoir à Samira MAKHLOUFI), Frédéric RICHARD (pouvoir à Chantal GIORDA)

Secrétaire de séance : Mr Gilles BAIX

Vu les activités développées par le pôle animation qui propose des ateliers spécifiques réalisés par des intervenants qualifiés engendrent des coûts de fonctionnements. La mise en place d'une tarification a pour objectif tout en restant accessible d'impliquer les usagers dans les actions développées et d'alléger les coûts portés par le CCAS.

Vu le code l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2131-12,

Considérant que les activités de loisirs et bien être prévention santé développées par le CCAS à destination des seniors doivent être maintenues,

Considérant les coûts restant à charge du CCAS pour la mise en place de ces activités par des intervenants qualifiés

Le conseil d'administration du CCAS après en avoir délibéré :

DECIDE de maintenir la tarification pour l'utilisateur à hauteur de 2€ par séance pour les cycles d'activités loisirs et prévention santé.

DECIDE de maintenir une tarification pour l'utilisateur à hauteur des 2/3 de la somme engagée par le CCAS pour les sorties ou spectacles (frais d'entrée et de transport) sur une jauge moyenne de participation de 30 à 40 personnes.

PRECISE que la participation financière sera réglée directement au CCAS en espèces ou par chèque à l'ordre de la Régie du CCAS de La Ravoire

DIT que les recettes seront imputées au budget de fonctionnement sur l'article 706 prestation de service.

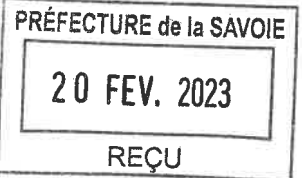
Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture,

Publiée ou notifiée, le

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.